

La responsabilité des administrateurs suisses exerçant à titre fiduciaire en France

Autor(en): **Rinck, Jean-Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **70 (1990)**

Heft 2

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La responsabilité des administrateurs suisses exerçant à titre fiduciaire en France

*Jean-Jacques Rinck,
Avocat à Lyon,
Consultant à Genève*

En 1989, la Suisse a présenté une activité et une croissance très soutenue à tel point que, sur le plan de la compétitivité et selon le « World Economic Forum », elle aurait occupé dans le Monde la 2^e place après le Japon.

Pour répondre à cet engouement des affaires et aux clients français qui les appellent, certains professionnels suisses acceptent de signer sur leur territoire, au profit d'un mandant de nationalité française, des **conventions d'administrateurs** à titre strictement fiduciaire **d'une société française**, moyennant la délivrance d'une ou plusieurs actions nominatives et le versement d'une indemnité mensuelle ou annuelle à titre de rémunération perçue en Suisse.

Cette convention suisse précisant, par ailleurs, que le mandataire administrateur est tenu de garder le secret le plus absolu sur toutes les affaires dont il aura eu connaissance en sa qualité d'actionnaire et d'administrateur en France, les parties confirmant que la convention est bien entendu soumise au Droit Suisse.

C'est dans ces conditions que juridiquement et officiellement l'administrateur fiduciaire suisse peut se trouver propulser en France comme dirigeant de société et dont le nom figurera sur le registre du commerce.

Des difficultés financières peuvent malheureusement être rencontrées par la société qui sera contrainte alors de cesser son activité et d'entendre prononcer sa liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce, après le dépôt d'un rapport concluant sur l'inexistence de chances sérieuses de continuation de l'Entreprise.

Bien évidemment, le Procureur de la République est informé de cette procédure pouvant donner lieu à des enquêtes pénales dans l'hypothèse de la révélation de fautes graves de gestion ou de détournements.

Responsabilité pénale et engagement financier personnel

Outre cette **responsabilité pénale** faisant l'objet de poursuites bien particulières, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent voir leur responsabilité engagée et, dès lors, **supporter à titre personnel** tout ou partie des dettes sociales soit en application de l'Article 99 de la Loi ancienne du 13 juillet 1967 sur la faillite, soit en application de l'Article 180 de la Loi nouvelle du 25 janvier 1985.

A noter que cette action en comblement de passif contre les dirigeants de droit ou de fait se prescrit par 3 ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou à défaut du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Ces règles font peser en France sur les dirigeants une responsabilité personnelle assez lourde, mais justifiée dans la mesure où l'écran de la personnalité morale ne doit pas permettre d'éviter tous les risques du commerce.

Toutefois, cette mise en cause du patrimoine personnel n'est jamais automatique, et suppose une décision du Tribunal qui devra constater que le dirigeant de droit ou de fait, ou les deux, a exercé en toute souveraineté et indépendance une activité positive de gestion et de direction, c'est-à-dire par exemple l'exercice des pouvoirs financiers et commerciaux, la gestion du personnel ou le bénéfice de la signature sociale.

La bonne foi ne suffit pas

Généralement, totalement écarté de l'activité de la société française, l'administrateur fiduciaire suisse éprouvera les pires difficultés pour s'exonérer de toute responsabilité, ayant souvent comme seule preuve de sa bonne foi la Convention de mandat soumise au Droit Suisse qui lui impose cependant un devoir de discrétion et de secret absolu vis-à-vis de son mandant, sous peine d'en répondre, comme l'a rappelé récemment le Tribunal Fédéral Suisse statuant en matière de secret bancaire, le 14 février 1989, en refusant d'admettre : « *que la réglementation française instituant le contrôle des changes soit contraire à l'Ordre Public Suisse* » et soulignant « *que le code de bonne conduite interdit aux Banques de prêter assistance dans le transfert de capitaux en violation des Lois étrangères et de fournir une aide à leurs clients dans les manœuvres visant à tromper les Autorités fiscales étrangères* ». ■

La Chambre de Commerce suisse en France a mis en place un **service de représentation fiscale**. Ce service est notamment **destiné aux entreprises suisses** non implantées en France, désireuses de se placer vis-à-vis de leurs clients français dans les mêmes conditions qu'un fournisseur français.

En effet, lorsque la société étrangère exporte en France en prenant à sa charge la TVA lors du passage en douane, elle établit une facturation en francs français TVA comprise, similaire à celle des fournisseurs français. Ainsi, la clientèle n'a pas de formalité particulière à accomplir lorsqu'elle rentre en possession de la marchandise.

Pour recevoir une notice d'information, il convient d'adresser une demande au service juridique de la Chambre de Commerce suisse en France. Tél. : (1) 42.96.14.17 - Télécopie : (1) 49.27.96.24.